

Le handicap

Les aides ci-dessous sont attribuées sans condition de ressources.

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (PIM)

Les enfants doivent être bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Allocation pour les enfants infirmes étudiants ou apprentis (PIM)

Allocation spéciale pour les enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité, et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans. Ils ne doivent pas percevoir l'Allocation Adultes Handicapés ni d'allocation compensatrice.

Séjours en centres de vacances spécialisés (PIM)

L'aide est versée quel que soit l'âge de l'enfant dans la limite de 45 jours par an.

Séjour(s) d'enfants en maisons familiales, villages familiaux de vacances ou gîtes de France (PIM)

Aide pour les séjours d'enfants handicapés de moins de 20 ans dans la limite de 45 jours par an.

Aide aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants (PIM)

Aide en faveur des agents séjournant sur prescription médicale, avec un ou plusieurs enfants de moins de 5 ans, dans des établissements de repos ou de convalescence agréés par la Sécurité Sociale.

Les établissements de la MGEN perçoivent directement la subvention.

Aménagement du poste de travail des personnels handicapés

Les personnels reconnus travailleurs handicapés peuvent demander la prise en charge des aménagements nécessaires pour accéder à un emploi ou exercer leurs fonctions. L'aide peut intervenir dans l'attribution de matériels spécifiques, l'assistance d'une tierce personne, l'aménagement des horaires etc... Le matériel mis à la disposition de l'agent reste la propriété de l'État.

Contactez l'un des correspondants handicap de l'Académie :

Assistante sociale conseillère technique du Recteur
☎ : 02.31.30.15.06
Courriel : social@ac-caen.fr

Médecin conseiller technique du Recteur
☎ : 02.31.30.16.08
Courriel : medecin-personnels@ac-caen.fr

Urgences et situations exceptionnelles

Les personnels, qui ont à répondre à des difficultés pécuniaires ou des besoins passagers d'ordre financier, peuvent être aidés ponctuellement par l'attribution d'une aide ou d'un prêt sans intérêts.

Dans ce cadre, après entretien avec l'assistant(e) social(e) des personnels, les dossiers sont examinés par la commission académique d'action sociale réunie chaque mois en séance restreinte, dans le respect de la confidentialité.

Le montant accordé est variable et tend à répondre le plus justement possible à chaque cas particulier.

Dans un intérêt collectif, **aucun prêt ne peut être accordé tant qu'un précédent prêt n'est pas soldé.**

En cas de problème ou de litige de toute nature sauf d'ordre administratif, une consultation gratuite pourra être accordée auprès d'un avocat.

Où s'informer ? A la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)

Délégation aux ressources Humaines
Service Académique de l'Action Sociale
2 place de l'Europe
BP 90036

14208 Hérouville St Clair cedex
Contacts : 02.31.45.96.40
02.31.45.95.81

Site : <https://intranet.ac-caen.fr>
Rubrique : Ressources humaines puis Action Sociale

Auprès des assistant(e)s sociaux des personnels

Mme Anie BELLANCE, Conseiller Social du Recteur
Secrétariat du conseiller social du Recteur
02 31 30 17 97 ou 02 31 30 15 88

Mme Sophie LEFEBURE, DSDEN du Calvados
02 31 45 95 78
M. Denis MEYER, DSDEN de la Manche
02 33 06 92 12
Mme Josette SERALINE, DSDEN de l'Orne
02 33 32 50 11
M. Jean-Marie THOMINE, BEC Virois, Sud Manche, Secteur de Flers
02 31 67 27 01
Mme Virginie QUENUM, DSDEN du Calvados
02 31 45 95 25



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



L'ACTION SOCIALE

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des personnels et de leur famille et intervient dans les situations difficiles.

Elle est constituée des prestations interministérielles (PIM) et des actions sociales d'initiative académique (ASIA).

....pour qui ?

- les personnels titulaires et stagiaires en activité rémunérés sur le budget de l'Éducation Nationale
- les auxiliaires et contractuels rémunérés sur le budget de l'Éducation Nationale en fonction de leur durée d'activité
- les assistants d'éducation
- les retraités de l'enseignement public
- les ayants droit (veufs ou veuves, tuteurs d'orphelins de l'Éducation Nationale.

Bénéficiaires

Les personnels en activité doivent être rémunérés sur le budget de l'État.

	PIM	ASIA
Titulaires et stagiaires en position d'activité	Oui	Oui
Retraités, ayants droit (1)	Oui	Oui
Enseignants de l'établissement privé sous contrat	Oui	Oui
Agents dont la durée du contrat est supérieure à 10 mois	Oui	Oui
Agents dont la durée du contrat ≥ à 6 mois et ≤ à 10 mois (2)	Non	Oui
AESH	Oui	Oui
Assistants d'éducation (AED et AVSco)	Non	Oui Sauf mobilité
Contrats aidés (CAE, CAV, CUI)	Non	Non

(1)sauf pour la PIM restauration; les retraités ne peuvent y prétendre

(2) sauf pour la PIM restauration, les agents de l'enseignement privé, les AED, les AESH (pas de durée minimale de contrat)



Toutes ces aides facultatives sont versées sur demande et soumises à certaines conditions.

Elles sont versées dans la limite des crédits disponibles après l'application d'un quotient familial prenant en compte les revenus de l'année n-2 pour les PIM et n-1 pour les ASIA

Il est conseillé de déposer les dossiers dans le mois suivant l'ouverture du droit.

La famille

Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfants (de 0 à 6 ans)

Bénéficiaires : fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé. Pour tout renseignement, consulter le site : <http://www.cesu-fonctionpublique.fr>

La scolarité des enfants

Séjour(s) d'enfants dans le cadre du système éducatif (PIM)

Pour les enfants de moins de 18 ans participant à un séjour avec leur établissement. Les séjours de moins de 5 jours ne sont pas indemnisés.

Les vacances, les

Loisirs



Séjour(s) d'enfants de moins de 18 ans en centre de vacances collectif avec hébergement (PIM)

Aide pour les séjours d'enfants dans la limite de 45 jours par an. Les séjours doivent être agréés par la direction départementale de la jeunesse et des sports, situés en métropole, départements d'outre-mer, étranger.

Séjour(s) en centre de loisirs sans hébergement (PIM)

Aide pour les séjours d'enfants de moins de 18 ans, au 1er jour du séjour. Les centres doivent être agréés par la DRJSCS.

Séjour(s) linguistique(s) pendant les vacances scolaires (PIM)

Aide pour les séjours d'enfants de moins de 18 ans dans la limite de 21 jours par an.

Séjour(s) d'enfants en maisons familiales, villages familiaux de vacances ou gîtes de France (PIM)

Aide pour les séjours d'enfants de moins de 18 ans dans la limite de 45 jours par an.

AIDE AUX VACANCES (ASIA):

dans la limite d'une aide par an et par foyer, hors séjour PIM et SRIAS, dans la limite du reste à charge.

Attribuée aux agents de l'enseignement public ou privé
Elle est soumise à condition de ressources.
QF < 9000 € : 200 €
QF de 9001 € à 12400 € : 100 €

Les chèques vacances

Ce moyen de paiement permet de financer un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Il repose sur une épargne salariée, abondée d'une participation de l'employeur. Pour toute information, consulter le site :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

ou contacter ANCV au n° Azur : 0 811 65 65 25 (coût d'un appel local)

Personnels de l'enseignement privé :
- CPSI de Lyon
MFP Services
153, rue de Créqui
69454 Lyon Cedex 06
0 821 08 9000

ASIA LOISIRS AGENT :

Aide attribuée à l'agent pour une adhésion à un club (annuelle), abonnement culturel (annuel) : pass vacances, activités culturelles, sportives ou artistiques. Une aide par an et par agent de l'enseignement public ou privé.
Elle est soumise à condition de ressources.
QF < 9000 € : 100 €
QF entre 9001 € et 13 000 € : 75 €
QF entre 13 001 € et 14 000 € : 50 €

ASIA ACTIVITE ENFANT :

Aide attribuée pour une adhésion à un club (annuelle), abonnement culturel (annuel) : activités culturelles, sportives ou artistiques pratiquées par l'enfant. Une aide par an et par enfant (des agents de l'enseignement public ou privé) âgés de moins de 18 ans.
Elle est soumise à condition de ressources.
QF < 9000 € : 100 €
QF entre 9001 € et 13 000 € : 75 €
QF entre 13 001 € et 14 000 € : 50 €

AIDE AU BAFA (ASIA) :

Aide attribuée à l'agent de l'enseignement public ou privé et/ou ses enfants – 1 aide par an pour la formation générale ou l'approfondissement dans la limite du reste à charge.
Elle est soumise à condition de ressources.
Formation générale : maximum 300 €
Approfondissement : maximum 200 €

Les consultations juridiques

Elles concernent essentiellement les litiges à caractère personnel et familial. Cela concerne les personnels des trois départements. Où s'adresser : auprès des assistants sociaux des personnels des départements concernés.

Le logement

Aide à l'entrée dans un logement suite à une première affectation (ASIA)

Cette aide est réservée aux agents titulaires ou stagiaires nouvellement nommés dans l'académie qui ont à faire face à des frais occasionnés par la location d'un nouveau logement. Elle est accordée en fonction d'un quotient familial et peut prendre la forme d'une aide ou d'un prêt.

Aide à l'installation des personnels néo-titulaires ou stagiaires (AIP)

Cette aide vise à couvrir les dépenses engagées pour l'entrée dans un logement locatif.

Conditions d'obtention :

- avoir réussi un concours de la fonction publique de l'État,
- déposer la demande dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 4 mois suivant la date de signature du contrat de location du logement,
- ne pas dépasser le revenu fiscal de référence.

Les formulaires à remplir peuvent être téléchargés sur le site internet : www.aip-fonctionpublique.fr
La photocopie d'un bulletin de salaire doit être jointe en plus des pièces demandées

Aide à l'installation des personnels affectés en REP REP + AIP – CIV

Cette aide est réservée aux personnels néo-titulaires, stagiaires et assistants d'éducation qui ont déménagé suite à leur affectation.

Elle ne peut être perçue qu'une seule fois dans la carrière et n'est pas cumulable avec l'aide à l'entrée dans un logement.

La restauration



Cette prestation (PIM) vise à prendre en charge une partie du prix des repas servis aux agents qui déjeunent dans un restaurant administratif ou une cantine scolaire.

Conditions :

L'agent doit détenir un indice nouveau majoré inférieur ou égal à **474**. La subvention, déduite du prix du repas, est versée directement aux restaurants ou cantines qui ont passé une convention avec l'administration.

La sphère professionnelle : Les personnels non titulaires

Aide à la mobilité (ASIA)

Cette aide concerne :

- les ALSS contractuels, auxiliaires ou vacataires nommés à plus de 20 kms ou sur plusieurs établissements.
- les AESH nommés à plus de 20 kms
- les enseignants contractuels, auxiliaires ou vacataires nommés à plus de 30 kms.

(ALSS : Administratifs, de Laboratoire, Sociaux et de Santé)

Elle est soumise à durée de contrat.

Montant maximum : 500 €

Aide fin de contrat (ASIA)

Cette aide qui concerne les ATSS contractuels en fin de contrat entre le 30 juin et le 31 juillet, est attribuée en fonction de la situation familiale de l'agent.